

VD_FINDINFO HC / 2015 / 210 vom 9. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___210

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 210 du 9 mars 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 210 del 9 marzo 2015

Regeste

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, AVOCAT D'OFFICE | 8 al. 4 LAsi, 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, 25 al. 1 LVLEtr

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 30 al. 1 LVLEtr (loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers ; RSV 142.11), le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix statuant sur la prolongation de la détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion, ainsi que de la détention pour insoumission telle que prévue par l'art. 20 al. 1 ch. 4 LVLEtr. Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; RSV 173.31.1]). Déposé en temps utile par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est formellement recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr).

E. 2

Le juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Il a été saisi d'une requête de prolongation motivée et documentée du SPOP du 3 juillet 2014. Il a procédé à l'audition du recourant et a résumé ses déclarations dans ce qu'elles avaient d'utile (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). La procédure suivie ainsi été régulière, ce dont le recourant ne disconvient pas. La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 3 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée.

E. 3

e éd., Zurich 2012, n. 6 ad art. 76 LEtr). Selon la jurisprudence, un risque de fuite existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 c. 3.1 ; TF 2C_984/2010 du 20 janvier 2011 c. 2; TF 2C_206/2009 du 29 avril 2009 c. 4.1). Conformément à l'art. 79 al. 1 let. a LEtr, la durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus et, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au plus, dans le cas où la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente. L'art. 80 LEtr dispose notamment que lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue et

des conditions d'exécution de la détention (al. 4). La détention est levée – respectivement la prolongation refusée – notamment lorsque l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (al. 6 let. a). La jurisprudence a rappelé que ces raisons doivent être importantes ("triftige Gründe") et que l'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers voulus peuvent être obtenus (TF 2C_386/2010 du 1^{er} juin 2010 c. 4 ; TF 2C_473/2010 du 25 juin 2010 c. 4.1 et les références). Tel est par exemple le cas si le déplacement de la personne concernée n'est pas concevable pour des raisons de santé ou qu'un Etat refuse de reprendre certains de ses ressortissants (ATF 125 II 217 c. 2). b) En l'espèce, le recourant n'a pas donné suite à l'ordre de quitter la Suisse après l'entrée en force de la décision de l'ODM du 11 mars 2010, bien qu'il ait été averti qu'il ferait l'objet de mesures de contrainte s'il ne partait pas. Il a été renvoyé en Espagne une première fois sous la contrainte en 2010. Il est revenu en Suisse et a déposé une nouvelle demande d'asile, sur laquelle l'ODM n'est pas entré en matière. De 2011 à 2014, il a commis diverses infractions pénales et a été condamné pour ces faits. Au terme de sa détention pénale, il a été placé en détention en vue de son renvoi le 6 octobre 2014. Le recourant a cependant refusé de se rendre à Berne en septembre 2014 pour être auditionné par les autorités algériennes et obtenir un laissez-passer, de sorte que le vol prévu en octobre 2014 a dû être annulé, un nouveau vol étant prévu pour le 15 mai 2015. Entendu par le premier juge en janvier 2015, le recourant a indiqué qu'il refusait de se déplacer pour rencontrer les autorités algériennes et qu'il s'opposait à son retour en Algérie. L'ensemble de ces éléments est constitutif des conditions d'application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. Au demeurant, et contrairement à ce que soutient le recourant, l'absence de réacheminement par vol spécial ne constitue pas un motif d'impossibilité de renvoi au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr. Il est vrai que le Tribunal fédéral a admis la levée de la détention de Nigériens détenus en vue de leur renvoi au sens de l'art. 76 LEtr, au motif que les vols spéciaux à destination de leur pays d'origine avaient été supprimés, sans qu'il n'y ait aucun indice de reprise de tels vols dans un délai prévisible (TF 2C_538/2010 du 19 juillet 2010 c. 3 ; TF 2C_473/2010 du 25 juin 2010 et les références citées ; TF 2C_386/2010 du 1^{er} juin 2010 c. 5). Il s'agissait toutefois de situations où l'on pouvait clairement et avec une quasi-certitude déduire des circonstances que les personnes concernées s'opposeraient par tous les moyens, au besoin par la force, à leur renvoi, par exemple parce qu'elles avaient précédemment refusé de monter à bord d'avions de ligne, si bien que seuls des vols spéciaux entraient en ligne de compte. Or, s'il a certes fait obstruction aux démarches tendant à son audition par les autorités algériennes en septembre 2014, le recourant n'a toutefois jamais refusé d'embarquer sur un vol de ligne réservé à son attention. Il ne conteste en outre pas s'être vu délivrer un laissez-passer par les autorités algériennes, ni qu'il est enregistré comme passager d'un vol à destination d'Alger, prévu le 15 mai 2015. Rien ne permet dès lors d'affirmer, du moins avec une certitude suffisante, que son renvoi dans son pays serait impossible au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4

A cela s'ajoute que le principe de proportionnalité est respecté, dès lors que le recourant est détenu depuis le 4 août 2014 et que son refolement est prévu pour le 15 mai 2015, soit avant l'échéance du délai maximal de détention de dix-huit mois prévu par la loi. Il confine du reste à la témérité de la part du recourant de soutenir que sa mise en détention ne respecterait pas le principe de la proportionnalité, alors qu'il est seul responsable, par son

refus de collaborer à son renvoi, de la prolongation de sa détention.

E. 5

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 50 LPA-VD [loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; RSV 173.36]). Selon l'art. 25 al. 1 LVLeTr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de la caisse de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. En sa qualité de conseil d'office, Me Frank Tièche a produit le 18 février 2015 une liste d'opérations couvrant la période du 9 septembre 2014 au 16 février 2015. Seules les opérations relatives à la présente procédure de recours, soit celles effectuées entre le 30 janvier et le 16 février 2015, doivent être prises en considération à raison de trois heures, auxquelles il convient d'ajouter des débours annoncés à hauteur de 19 francs. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. pour les avocats (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité de Me Tièche doit être fixée à 603 fr. 70, soit 540 fr. d'honoraires et 19 fr. de débours, ainsi que la TVA à 8% sur le tout par 44 fr. 70. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'indemnité de Me Frank Tièche, conseil d'office du recourant, est arrêtée à 603 fr. 70 (six cent trois francs et septante centimes), TVA et débours compris. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 9

mars 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Frank Tièche (pour N. _____), ■ Service de la population, secteur départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.